

Arrêt

**n° 54 664 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise à son encontre le 24 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, une demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), rédigée en français, a été réceptionnée par la commune d'Auderghem le 30 juin 2009.

Dans son exposé des faits, le requérant indique qu'après une demande d'asile qui n'a pas abouti favorablement pour lui, il a introduit, le 13 novembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 24 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile, introduite le 20.08.2008 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.02.2009. Il en découle que, depuis lors, Monsieur [le requérant] réside de manière illégale sur le territoire.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé souligne le fait qu'il « travaille très fort sur son intégration dans la société belge » (possibilité de produire des témoignages en sa faveur, contrat de bail en règle, possibilité certaine de trouver un emploi stable. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas nécessairement entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Le requérant invoque également l'impossibilité d'un « retour vers le pays d'origine qu'est le Bangladesh », s'appuyant sur l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a aurait, en effet, « des raisons de croire qu'il sera soumis, dans l'état vers lequel il doit être dirigé, à des traitements prohibés par ce dernier ». Force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié permettant d'établir, dans son chef, l'existence de crainte de persécution fondées. Or, c'est au demandeur à étayer ses allégations. Dès lors, cet argument ne peut suffire à la régularisation de son séjour.

Enfin, Monsieur [le requérant] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui « protège la vie stable et paisible des personnes, notamment lorsque celles-ci ont leurs centre d'intérêts en Belgique ».

Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Le requérant, après un rappel théorique sur l'obligation de motivation et l'invocation de l'article 149 de la Constitution, fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'addendum du 13 novembre 2009 à sa demande du 30 juin 2009 et les pièces y annexées (contrat de travail, preuves d'intégration, preuves du suivi de cours de langue ...). Il en déduit que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil fait sienne car pertinente au vu du dossier administratif l'argumentation de la partie défenderesse telle qu'elle figure dans sa note d'observations et qui est libellée comme suit :

« (...) l'article 149 de la Constitution ne s'applique qu'aux juridictions et non aux autorités administratives de manière telle que le moyen en ce qu'il prétend implicitement qu'il y aurait violation de cette disposition manque en droit.

Par ailleurs, elle [la partie défenderesse - adverse] ne peut que souligner que si le dossier administratif contient effectivement une demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, rédigée en français et réceptionnée par la commune d'Auderghem le 30 juin 2009, il ne contient en revanche pas d'addendum du 13 novembre 2009 mais uniquement une nouvelle demande d'autorisation de séjour rédigée en néerlandais et adressée par le conseil de la partie requérante au Bourgmestre d'Auderghem le 13 novembre 2009 (Aanvraag tot machtiging van verblijf op basis van Artikel 9 bis van de wet van 15 december 1980 INSTRUCTIE 19 juli 2009 Punt 2.8.B: lokale verankering — arbeidscontract).

Par conséquent, c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu à un addendum inexistant.

En outre, dès lors que la loi sur l'emploi des langues en matières administratives (sic) impose à la partie adverse de traiter les demandes dans la langue utilisée par le demandeur, la partie requérante ne peut lui reprocher de ne pas avoir traité la demande d'autorisation de séjour de novembre 2009 en même temps que la première demande puisqu'elles étaient rédigées dans des langues différentes.

Qu'il résulte en effet de cette législation que la partie adverse devra prendre une décision en néerlandais concernant la demande introduite en novembre 2009.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision querellée mais se contente d'affirmer que la partie adverse n'aurait pas motivé adéquatement sa décision parce qu'elle n'a pas tenu compte d'un addendum du 13 novembre 2009 dont il a été démontré ci-dessus qu'il ne s'agit pas d'un addendum mais d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour formulée dans une autre langue que la première demande, il y a lieu de constater qu'il n'y a pas violation de l'obligation de motivation formelle. »

3.2. Le Conseil observe d'ailleurs que la décision attaquée indique expressément, dans son premier paragraphe (avant l'indication des coordonnées du requérant et la motivation intrinsèque reproduite ci-dessus au point 1.), qu'elle fait suite à une demande du 30 juin 2009.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de laisser les dépens à charge de la partie défenderesse. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet égard. La demande quant à ce est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX